

nos établissements d'outre-mer de la provision mensuelle destinée à permettre l'acquittement des dépenses faites en France au compte des budgets locaux.

Il en est résulté souvent des retards fort préjudiciables pour les intérêts des créanciers et l'échange onéreux de câblogrammes dont il serait facile d'éviter les frais.

Il suffirait, dans ce but, que dans le premier télégramme que vous aurez l'occasion d'expédier au Département après le versement de chaque provision mensuelle, vous m'annonciez cette opération par les deux mots « provision constituée ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à ce que cette recommandation ne soit pas perdue de vue à l'avenir.

Recevez, etc.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 575. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Interprétation de l'article 43, § 1^{er}, du décret du 3 juillet 1897.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

(Direction de la Comptabilité : Bureau de la solde, etc.)

Paris, le 30 juillet 1902.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur les difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu le texte de l'article 43, § 1^o du décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages, relativement à la fixation de la quotité maxima de l'indemnité journalière pour achat de vin, à laquelle peut prétendre le personnel figurant à la 3^e catégorie du tableau de classement annexé au dit acte, lorsqu'il voyage à bord des navires étrangers.

Afin d'éviter toute incertitude à cet égard, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le tarif applicable aux intéressés, est celui prévu pour le personnel officier ou assimilé.

Il convient de remarquer, en effet, que la 3^{me} catégorie est celle à laquelle étaient autrefois classés les sous-lieutenants. Si le décret du 3 juillet 1897 a, par mesure exceptionnelle, fait passer ces officiers à une classe supérieure, cette modification n'a pas eu et ne pouvait avoir pour conséquence de réduire les avantages reconnus jusqu'alors, en raison de leur classement, aux fonctionnaires civils qui leur étaient assimilés.

C'est pour ce motif qu'il y a lieu de continuer à accorder au per-